

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191204-RAP-S4321

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société LAMBERET BP 43 Les Teppes 01380 Saint-Cyr-sur-Menton	S3IC Priorité DREAL SEVESO	61-2218 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Transformation des matières plastiques

Date du contrôle : 16 octobre 2019

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER, Delphine CROIZÉ-POURCELET

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--	---

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

Thème(s) du contrôle • Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Inspection menée dans le cadre de la rédaction du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter, sans visite du site.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2008.
- Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Gaël LE BIHAN	LAMBERET	Référent hygiène, sécurité et environnement ;
Erick MEJEAN	LAMBERET	Directeur général
Olivier FLORENSON	LAMBERET	Directeur industriel

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le contrôle a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2008 et principalement sur les suites données à la précédente visite d'inspection.

En terme d'activité, l'exercice 2018 a été bon, bien que le site ait été handicapé par le manque d'espace et la saturation des lignes de fabrication. Une baisse très significative des commandes a été ressentie vers février 2019.

En ce qui concerne le projet d'extension, les terrains devraient être achetés d'ici la fin de l'année 2019 et une enquête d'utilité publique a été lancée, pour supprimer la voie de circulation située au Sud Ouest du site.

En premier lieu, l'activité de peinture poudre des châssis, pourrait être déplacée dans la nouvelle zone, ainsi qu'une ligne de stratification. L'extension du site devrait également accueillir des parkings pour les véhicules ainsi que du stockage. Les grandes lignes du projet devraient être définies d'ici fin 2020.

La visite a été principalement l'occasion d'échanger sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui devrait être délivré dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement, en raison de l'augmentation du volume d'activité de la ligne de peinture poudre, qui dépasse désormais le seuil d'autorisation. Ce dossier qui a été déposé dans une première version le 24 mars 2017, a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité le 20 décembre 2017. Un second dossier déposé le 9 avril 2019, a été jugé recevable le 5 juin 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Lors de la visite dernière visite d'inspection réalisée le 28 novembre 2018, l'inspection avait émis des observations (en italique), auxquelles l'exploitant a apporté des réponses (après la =>) par courrier du 6 mai 2019.

➤ **Émissions atmosphériques de COV**

Transmettre à l'inspection, des informations concernant la teneur en COV des principales colles employées et des informations actualisées concernant la teneur en COV des peintures et des durcisseurs. Si nécessaire, modifier le taux de COV pris en compte dans le PGS

Déterminer si le produit « AQSOL 95 DPU » est un COV au sens de la réglementation (pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières)

=> Lors de la réunion, nous avons présenté le tableau des colles, peintures et durcisseurs. Nous avons refait une extraction des produits de 2018 et avons pris les principaux produits de chaque catégorie. Les fournisseurs nous ont répondus et les fiches de données de sécurité comportent maintenant et pour certaines ces informations. Vous trouverez donc ci-joint à ce courrier le tableau des produits et la quantité de COV contenue.

→ **Non-soldé**, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments, permettant de statuer sur le caractère de COV ou non, du produit de nettoyage AQSOL 95 DPU. D'autre part, il apparaît que des vernis contenant environ 50 % de COV sont mis en œuvre, alors que ceux-ci n'apparaissent pas nommément dans le PGS.

→ Déterminer si le produit « AQSOL 95 DPU » est un COV au sens de la réglementation (pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières). S'il est considéré comme un COV, il doit être considéré comme tel dans le PGS et être comptabilisé dans les émissions de COV ;

→ Préciser si les vernis sont déjà pris en considération dans le PGS (par exemple dans les peintures), sinon, ajouter les vernis au PGS ;

➤ **Dossier ICPE**

Faire apparaître dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les volumes des bacs employés à des fins de dégraissage ou nettoyage, utilisant des solvants organiques, c'est à dire relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées.

=> Le dossier ICPE a été modifié en tenant compte de cette demande, classement 2564 – DC

→ **Non-soldé**, le dossier est encore trop imprécis sur la répartition des volumes des bacs, le volume indiqué étant « Volume global < 1500 l »

→ Détailler précisément (volume, produit de dégraissage nettoyage mis en œuvre, localisation), les bacs employés à des fins de dégraissage ou de nettoyage, utilisant des solvants organiques, c'est-à-dire relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées.

➤ **Surveillance des rejets**

Transmettre mensuellement à l'inspection, le calcul du flux horaire de COV émis.

=> Nous vous transmettrons le relevé mensuel du SME. ...

→ **Non-soldé**, le calcul du flux horaire de COV émis, n'a toujours pas été transmis mensuellement à l'inspection.

→ **Transmettre mensuellement à l'inspection, le calcul du flux horaire de COV émis.**

➤ **Mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu**

Transmettre à l'inspection, la commande passée auprès du laboratoire, pour l'analyse de la qualité des eaux pluviales. Effectuer au plus tôt un prélèvement pour l'analyse de la qualité des eaux pluviales, puis transmettre à l'inspection le rapport de mesure.

=> Vous trouverez ci-joint à ce courrier, la copie de la commande passée.

→ **Non-soldé**, les analyses des eaux pluviales n'ont pas été faites en 2018 comme prévu, alors qu'elles doivent faire l'objet d'une surveillance annuelle. Le dernier rapport d'essai APAVE fourni date du 19 août 2016. La valeur limite en métaux totaux dans l'arrêté préfectoral en vigueur est de 15 mg/L or le rapport mentionne des concentrations en aluminium total de 9,01 mg/L et en fer total 9,26 mg/L. Le rapport indique que le prélèvement a été réalisé par l'exploitant. Une nouvelle analyse devait permettre de vérifier si les concentrations en métaux se confirment ou non.

L'article 4.3.11 stipule que l'exploitant doit annuellement faire procéder par un organisme agréé à un contrôle des eaux pluviales. Les conditions de prélèvement, de conservation, de transport et de prise en charge des échantillons décrites par l'exploitant lors de l'inspection sont non-conformes. L'inspection rappelle que les opérations de prélèvement doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence (disponible sur

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0). Le prélèvement doit être réalisé par un organisme accrédité.

→ **Transmettre à l'inspection sous trois mois, les résultats des analyses des eaux pluviales.**

➤ **Émulseurs**

Transmettre à l'inspection, la commande de contrôle de la qualité des émulseurs, puis le rapport de contrôle. Si ce rapport conclu que les émulseurs sont non conformes, apporter les nouveaux fûts d'émulseurs à proximité des RIA, les raccorder à ces derniers et en apporter la preuve (photos, etc..)

=> Vous trouverez ci-joint la commande passée pour le contrôle des émulseurs. Le contrôle sur les fûts a mis en évidence qu'il s'agissait d'un seul et même lot, un seul échantillon sera donc prélevé.

→ **Non-soldé**, l'exploitant n'a pas transmis le résultat de l'analyse

→ **Transmettre à l'inspection les résultats de l'analyse des émulseurs sous un mois.**

➤ **PGS déchets de résines et gelcoat**

Soustraire les quantités de résines et Gelcoat éliminés en tant que déchets, avant de procéder au calcul du flux spécifique d'émission de COV par rapport à la quantité de résine mise en œuvre.

=> Vous trouverez en pièce jointe le SME 2018 avec un flux spécifique recalculé en tenant compte des ventes transferts et déchets

→ **Soldé**, pas d'observations

➤ **Consigne incendie - débourbeur**

Faire une note (fiche réflexe, etc.), organiser un exercice et/ou sensibiliser le personnel du poste de garde, à la fermeture des vannes de confinement, lors d'un incendie.

Transmettre à l'inspection, un document justifiant de la vidange et curage des déshuileurs/débourbeurs.

=> Nous allons créer une consigne pour la manipulation des vannes de coupure des débourbeurs en cas d'incendie

=> Nous allons procéder à une nouvelle vidange de nos débourbeurs afin de vous transmettre les copies des BSDD.

→ **Non-soldé**, l'exploitant n'a pas transmis la consigne de manipulation des vannes de coupures en cas d'incendie, ni le bordereau de suivi des déchets faisant suite à la vidange des déshuileurs/débourbeurs

→ **Transmettre à l'inspection la consigne manipulation des vannes de coupures en cas d'incendie, ainsi que le bordereau de suivi des déchets issus de la vidange des déshuileurs/débourbeurs.**

II.2 EAU

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liées à son activité.

L'étude d'impact du dossier de régularisation en cours d'instruction indique que :

« Les eaux pluviales issues des voiries, aire de chargement, des toitures et du parking transitent vers deux bassins de rétention d'eaux pluviales, puis un décanteur/déshuileur avant de rejoindre le fossé en bordure de site.

Les eaux sanitaires (lavabos, douches et toilettes des bureaux) sont collectées et traitées selon les standards habituels. »

Aucune précision n'a pu être apportée de manière formelle pendant le contrôle concernant le devenir des eaux de purge des chaudières, les eaux de découpe jet d'eau, les condensats de compresseur, les eaux des presses plancher. Les effluents associés, entrant potentiellement dans la catégorie des « eaux polluées » ou « eaux industrielles », ne

sont pas clairement identifiées or l'arrêté préfectoral en vigueur stipule que « l'établissement ne rejette aucun effluent industriel ».

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'eaux de lavage des sols des ateliers et que le nettoyage de ces zones est exclusivement assuré par balayage/aspiration. Les seules zones dont les sols sont nettoyés avec génération d'effluents liquides sont les bureaux. Le rejet de ces eaux de nettoyage s'effectue vers la station d'épuration de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon.

Pour rappel, seules les eaux domestiques peuvent être rejetées vers la station d'épuration de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.3.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2008	Transmettre à l'inspection des éléments sur les eaux potentiellement polluées générées par ses activités : volumes à considérer, caractéristiques des effluents (charge polluante), collecte via quel réseau, traitement réalisé, existence de fosses sur le site, quid utilisation/vidange/entretien de ces fosses Délai : 31 décembre 2019
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan à jour de l'ensemble des réseaux en eau et de collecte des effluents liquides lors du contrôle.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2008	Transmettre à l'inspection un plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides Délai : 31 décembre 2019
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II.2 DOSSIER ICPE

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, préparé dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement a été examiné. A l'issue de cet examen, il apparaît que l'exploitant doit fournir des compléments suivants, afin de permettre la finalisation du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (le détail des demandes figure dans le projet d'arrêté qui a été transmis à l'exploitant par messagerie électronique) :

- Fournir la liste de tous les bacs de nettoyage ainsi que leurs caractéristiques (nature du solvant organique, volume utile), utilisés en atelier (rubrique 2564) ;
- Fournir le résultat du screening des rejets atmosphériques ;
- Rejets atmosphériques : Fournir un plan des points de rejet identifiés par un n°. Indiquer pour chaque n° de point de rejet, les caractéristiques du conduit (Hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection), le libellé des installations raccordées ainsi que leurs caractéristiques, notamment la puissance des installations raccordées ou raccordables à un même conduit et la nature du combustible employé ;
- Préciser les dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air ;
- Fournir le plan des réseaux d'eaux / égouts (cf. constat n°2) ;
- Fournir une analyse détaillée des eaux potentiellement polluées générées par ses activités (cf. constat n°1) ;

- Vérifier que les quantités maximales de déchets stockées prises pour hypothèses de calcul des garanties financières, sont cohérentes avec celles effectivement rencontrées dans le fonctionnement habituel de l'établissement ;
- Demander l'avis du SDIS, sur le fait de ne disposer que d'un seul point d'accès pour les services de secours ;
- Vérifier le respect des prescriptions relatives aux voies engins, au déplacement des engins de secours à l'intérieur du site et aux voies échelles. En cas de non respect de ces prescriptions, l'avis du SDIS devra être demandé ;
- Recalculer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie suivant la règle D9A, en considérant un volume d'eau lié aux intempéries prenant en compte la totalité des surfaces imperméabilisées du site. Démontrer la suffisance des moyens de confinement en place ;
- Compléter le récolement de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage de liquides inflammables, tenant compte des observations suivantes :
 - Article 16 : Les prescriptions concernant les réceptions non automatiques, sont applicables aux installations existantes de capacité équivalente inférieure à 100 m³ ;
 - Article 22 : Justifier pour chacune des rétentions, leur dispense d'application des prescriptions de l'article 22-1-1 par des éléments factuels : Classification harmonisée ou FDS des produits ;
 - Article 26 : Les prescriptions du premier alinéa de l'article 26-1 et des articles 26-3 à 26-6 sont applicables aux installations existantes ;
 - Article 36 : Les prescriptions des articles 36-2 et 36-3 sont applicables aux installations existantes ;
 - Article 43 : Cet article étant applicable aux installations, dont l'incendie est susceptible de porter atteinte de façon directe ou indirecte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il est applicable à l'établissement LAMBERET. D'autre part, le SDIS n'ayant pas répondu favorablement à la demande de recours à ces services, sollicitées par le courrier de LAMBERET du 22 octobre 2012, sa réponse est réputée négative.

L'ensemble des éléments demandés dans le présent chapitre (Dossier ICPE) étant, indispensables à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, nécessaire à la régularisation administrative de l'établissement, il conviendra de les fournir **avant le 31 décembre 2019**.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures techniques permettant de créer un pseudo-recouplement du bâtiment en « U » proposées dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ne pourraient pas forcément être réalisées telles qu'elles ont été décrites, en raison de contraintes techniques. Il a ensuite indiqué au cours d'un échange téléphonique du 3 décembre 2019, qu'il ne pourrait pas apporter d'éléments techniques factuels, permettant de s'assurer de la possibilité de réaliser ce recouplement, avant au moins 3 mois. Dans ces conditions et afin de ne pas retarder la procédure de régularisation administrative, l'inspection proposera une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, imposant la remise sous un mois (compte tenu d'un passage du dossier au CODERST prévu en mars 2020) d'une étude technico-économique aboutissant au "pseudo-recouplement" du bâtiment principal, conformément au document "Approche CF du bâtiment U Lamberet", qui était joint à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette étude devra faire l'objet d'une validation par l'inspection et le SDIS. Les travaux nécessaires à ce « pseudo-recouplement » devront être réalisés sous un délai d'un an.

→ Travailler dès à présent, sur l'étude technico-économique de pseudo-recouplement du bâtiment principal.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement Christophe CALLIER	Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement Delphine CROIZE-POURCELET
Vérificateur	Approbateur